



ASSOCIATION DES VÉTÉRANS DE LA GRC

GUIDE DES PRESTATIONS ET DES SERVICES

BIENVENUE

Ce guide, destiné aux membres de la GRC, a pour but d'aider les vétérans de la GRC, leurs familles et les membres actuels à s'y retrouver parmi les prestations, les services et les programmes qui leur sont offerts. Que vous vous prépariez à la retraite, que vous veniez de prendre votre retraite ou que vous recherchiez des conseils sur des programmes fédéraux spécifiques après votre départ à la retraite, ce guide vous fournit des informations pratiques et vous oriente vers les services d'aide appropriés.

Le passage du service actif à la retraite peut être à la fois passionnant et complexe. Ce guide a pour but de simplifier ce processus en présentant clairement les prestations, les services et les ressources disponibles, et en vous mettant en relation avec des réseaux de soutien fiables. L'Association des vétérans de la GRC (AVGRC) et son Initiative de soutien et de défense des droits sont là pour vous accompagner à chaque étape, en vous fournissant des conseils sur les programmes de santé et de prestations, les recours, l'aide financière et le soutien aux familles ou aux survivants.

Objectif du présent guide

L'Association des vétérans de la GRC (AVGRC) a élaboré ce guide afin de :

- Fournir un aperçu clair des prestations et des services offerts aux vétérans de la GRC.
- Guider les vétérans et leurs familles dans les programmes fédéraux, les procédures d'appel et les aides financières.
- Vous aidez à comprendre vos options et les démarches à suivre pour bénéficier d'un soutien.

Soutien et défense des droits

L'un des volets essentiels de l'initiative de soutien et de défense des droits consiste à aider les vétérans de la GRC et leurs familles à s'y retrouver dans les programmes de prestations complexes, les procédures d'appel et les services d'aide financière. Les membres de l'équipe de soutien offrent :

Des conseils en matière de santé et de prestations, notamment :

- Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP)
- Régime de services dentaires pour les pensionnés (RSDP)
- Programmes d'Anciens Combattants Canada (ACC)

Un soutien en matière d'appels et de révision, notamment :

- Bureau des défenseurs des droits des pensionnés (BDP)
- Tribunal des anciens combattants (TAC)
- Bureau de l'ombudsman des anciens combattants (BOAC)

Des conseils en matière d'aide financière, notamment :

- Fondation de l'Association des vétérans de la GRC
- Fonds fiduciaire des prestations de la GRC
- Orientation vers les agents de service de la Légion royale canadienne formés par ACC

Aide aux survivants et aux familles

Les membres de l'équipe de soutien accompagnent les conjoints, les familles et les exécuteurs testamentaires après le décès d'un vétéran en les aidant à :

- Comprendre les prestations de survivant disponibles
- S'y retrouver dans les documents requis
- Identifier les interlocuteurs appropriés au niveau fédéral et au sein de l'association

Depuis février 2026, une aide est disponible partout au Canada grâce à environ 75 membres de l'équipe de soutien, garantissant ainsi un accompagnement accessible tant au niveau local que national.

Accès aux prestations

Si vous souffrez d'un handicap causé ou aggravé par votre service, vous pourriez avoir droit à des pensions ou à des indemnités non imposables, ainsi qu'à des allocations et prestations supplémentaires. Il est essentiel d'utiliser une terminologie précise et de bénéficier de conseils avisés lors de la présentation d'une demande auprès d'Anciens Combattants Canada (ACC), car les prestations diffèrent entre les membres de la GRC et ceux des Forces canadiennes.

Plusieurs organismes peuvent aider les vétérans gratuitement, notamment :

- Équipes de soutien de l'Association des vétérans de la GRC (AVGRC)
- Agents de service de la Légion royale canadienne (LRC)
- Bureau des défenseurs des pensions (BDP)
- Commission de révision et d'appel des anciens combattants (CRAC)

De nombreux membres des équipes de soutien ont une habilitation de sécurité et peuvent avoir un accès accéléré à vos dossiers de service et de santé (avec votre consentement). N'hésitez pas à profiter de ces ressources.

Conservation de vos dossiers

Tous les demandeurs de l'Association des vétérans de la GRC (AVGRC) auprès d'ACC, les équipes de soutien et les assistants sont invités à conserver des dossiers distincts pour chaque demande, comprenant les formulaires, les directives et les conseils y afférents. Ces dossiers peuvent être conservés sous forme électronique ou sur papier.

Envisagez de créer un compte « [Mon dossier ACC](#) » dès maintenant ou ultérieurement pour gérer vos demandes en ligne — vous trouverez plus d'informations à ce sujet plus loin dans ce guide.

Rester à jour

Les sites web et adresses électroniques mentionnés dans ce guide étaient à jour en avril 2026. Pour faciliter la mise à jour, les coordonnées sont fournies sur des fiches d'information distinctes. Il peut être nécessaire de passer des appels téléphoniques ou d'effectuer des recherches en ligne pour obtenir les informations les plus récentes. Veuillez signaler tout changement à vos équipes de soutien divisionnaires. Connectez-vous au portail des membres de l'AVGRC pour accéder à la liste complète des [équipes de soutien et de défense des droits divisionnaires](#) (connexion requise).

Remerciements

Ce guide a été initialement rédigé sous le titre *Manuel des équipes de soutien et de défense des droits* par Ron Lewis, s.-m. à la retraite, ancien représentant des relations fonctionnelles et défenseur principal de l'Association des vétérans de la GRC (AVGRC).

TABLE DES MATIÈRES

BIENVENUE	2
Objectif du présent guide	2
Soutien et défense des droits	2
Aide aux survivants et aux familles	3
Accès aux prestations	3
Conservation de vos dossiers	3
Rester à jour	3
Remerciements	4
INTRODUCTION ET NOTES	8
L'importance de la documentation pour appuyer les demandes d'indemnisation	8
PRESTATIONS ET ALLOCATIONS D'INVALIDITÉ	9
Allocation d'invalidité du Régime de pension du Canada (RPC)	9
Affections non liées au service aggravées par le service	9
Avantages additionnels	10
Documentation requise	10
Consentement autorisant Anciens Combattants Canada à communiquer des renseignements personnels à des tiers	10
Le processus	11
Mon dossier ACC	11
Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre demande	12
Utiliser efficacement votre compte <i>Mon dossier ACC</i>	12
Appui de l'Association des vétérans de la GRC	13
La Légion royale canadienne (LRC)	13
Le Bureau des services juridiques des pensions (BSJP)	13
Tribunal des Anciens Combattants (révision et appel) (TACRA)	14
Crédit d'impôt de l'Agence de revenu du Canada (ARC)	15
PRESTATIONS D'INVALIDITÉ DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA (RPC) vs PRESTATIONS DE RACCORDEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DE LA GRC	16
Conditions de remboursement et conditions financières	16
ALLOCATION POUR L'AIDE À DOMICILE	17
Qu'est-ce que c'est?	17
Éligibilité	17

Demande	17
Processus	17
Païement.....	17
Révision/Appel.....	18
Réévaluation.....	18
Terminologie et problèmes courants	18
ALLOCATION D’INCAPACITÉ EXCEPTIONNELLE	19
Éligibilité	19
ALLOCATION VESTIMENTAIRE	20
PRESTATIONS DE SOINS DE SANTÉ – ACC.....	20
SOUTIEN – BLESSURES DE STRESS OPÉRATIONNEL (SBSO)	21
Comment fonctionne le SBSO ?.....	21
Confidentialité	21
Rôle des coordinateurs SBSO	21
Ce que les coordinateurs SBSO ne sont pas :	21
CLINIQUES DE TRAITEMENT DES TROUBLES LIÉS AU STRESS OPÉRATIONNEL (TSO).....	22
Qu’est-ce qu’un trouble lié au stress opérationnel (TSO) ?	22
Qu’est-ce qu’un événement traumatique ?	22
Réactions courantes	22
Quand demander de l’aide.....	23
Comment accéder à une clinique TSO.....	23
Aider un vétéran	23
Services offerts dans les cliniques TSO	23
Problèmes les plus fréquents	24
Trouver une clinique TSO	24
Connexion TSO – Application mobile	25
LIGNE D’ASSISTANCE GRATUITE 24 HEURES SUR 24.....	26
En quoi ce service peut vous aider	26
À quoi s’attendre	26
Accès à des spécialistes	26
Coût	27
Accessibilité	27
COUVERTURE MÉDICALE – RÉGIME DE SOINS DE SANTÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE (RSSFP)	28

Résumé de couverture	28
Types de services couverts	28
PRESTATION POUR LES SURVIVANTS (BÉNÉFICIAIRES DE LA PENSION D'INVALIDITÉ)	30
Maintien de la pension d'invalidité	30
Pension de survivant	30
Information supplémentaire	30
CRÉDIT D'IMPÔT POUR AIDANTS NATURELS	31
Contacts	31
POLITIQUE DE LA GRC RELATIVE À L'OBTENTION DES DOSSIERS MÉDICAUX ET PERSONNELS	32
Comment obtenir les dossiers médicaux et personnels des membres actifs ou anciens :	32
Responsabilité de la GRC	32
Procédure officielle (AIPRP)	33
AIDE MÉDICALE À MOURIR	34
Rôles des provinces et des territoires	34
ANNEXE 1	35
NOTES DE L'ÉQUIPE DE SOUTIEN DES VÉTÉRANS DE LA GRC	35
ANNEXE 2	40
CONSEQUENCES DU FAIT QUE CANADA VIE INCITE LES VÉTÉRANS DE LA GRC À DEMANDER L'ALLOCATION D'INVALIDITÉ DU RPC/RRQ	40
ANNEXE 3	45
AUTORISATION LÉGISLATIVE CONFIRMANT L'ADMISSIBILITÉ DE LA GRC ET DES VÉTÉRANS À L'ALLOCATION POUR SOINS	45
ANNEXE 4	49
INFORMATION SUR LES SERVICES COMMUNAUTAIRES	49
ANNEXE 5	49
LES RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE ET D'ASSURANCE-INVALIDITÉ COLLECTIVES DE LA GRC SONT ADMINISTRÉS PAR SEB (SMART EMPLOYEE BENEFITS) SERVICES ADMINISTRATIFS INC.	49
ANNEXE 6	49
DIRECTIVE DE RÉINSTALLATION – 1 ^{er} AVRIL 2017	49
REMERCIEMENTS	50

INTRODUCTION ET NOTES

Pour être bien informé, maintenez votre adhésion à l'Association des vétérans de la GRC à jour.

L'importance de la documentation pour appuyer les demandes d'indemnisation

Au cours de votre service à la GRC, il a été fortement recommandé de documenter les incidents qui vous ont affecté. Il peut s'agir de :

- dossiers médicaux pour le traitement de blessures et d'affections
- rapports et formulaires décrits dans les guides de bien-être divisionnaires
- rapport d'accident de travail
- compte rendu et rapport d'incident dangereux/critique
- rapport sur le soutien pour les traumatismes liés au stress opérationnel
- rapport sur les conseils donnés par des professionnels de la santé.

Cela vaut non seulement pour les blessures physiques, mais aussi pour les troubles émotionnels ou mentaux. Les expériences liées au service peuvent inclure l'exposition à des décès (suicides, homicides et infanticides), à la violence domestique, aux agressions, au harcèlement au travail, aux intimidations et à d'autres incidents graves.

Si les documents relatifs à votre service dans la GRC qui appuient votre demande ne sont pas disponibles ou tardent à être reçus, commencez à prendre des notes dès que vous savez que vous pourriez avoir besoin des services d'Anciens Combattants Canada (ACC) pour régler votre situation.

Lorsque vous prenez des notes, veuillez indiquer :

- La date, l'heure et le lieu de l'incident
- Les personnes impliquées, y compris vous-même, vos collègues, vos supérieurs hiérarchiques et les témoins (avec leurs noms et coordonnées)
- Un bref résumé de ce qui s'est passé
- Le soutien psychologique reçu et le nom du prestataire
- Le statut du formulaire de rapport d'incident dangereux LAB1070 (anciennement formulaire 3414)
- Tout débriefing d'incident dangereux/critique, y compris les participants et le numéro de dossier

Si vous avez des doutes concernant les rapports ou les formulaires, vérifiez auprès des services de santé (aujourd'hui parfois appelé Division Bien-être) et/ou des services de santé et de sécurité au travail.

Conservez tous les documents. Même des dossiers partiels, des notes ou des extraits de carnets de police peuvent s'avérer utiles lors de vos démarches auprès d'ACC. La documentation est essentielle pour les raisons suivantes :

- ACC exige un diagnostic concernant l'affection ou l'invalidité faisant l'objet de la demande
- ACC exige la preuve que l'affection ou l'invalidité est liée au service au sein de la GRC
- Les problèmes de santé physique sont souvent plus faciles à étayer à l'aide de dossiers médicaux
- Les problèmes de santé émotionnelle ou mentale n'ont peut-être pas été documentés à l'époque, car ils se développent souvent de manière cumulative tout au long du service et de la retraite

Même si vous ne disposez pas de tous les documents requis, vous devriez tout de même déposer votre demande, car l'absence de certains documents n'entraîne pas automatiquement un refus.

PRESTATIONS ET ALLOCATIONS D'INVALIDITÉ

Les membres actifs ou anciens de la GRC peuvent être admissibles à des allocations d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada (RPC) et/ou à des allocations d'invalidité dans le cadre d'un processus administré par Anciens Combattants Canada (ACC). Ils doivent répondre à deux critères :

1. Handicap médicalement reconnu (diagnostic).
2. Invalidité suite à une blessure, une maladie ou un état lié au service.

Allocation d'invalidité du Régime de pension du Canada (RPC)

L'allocation d'invalidité du RPC est une prestation mensuelle imposable versée aux personnes qui ont cotisé au RPC et qui ne sont pas en mesure de travailler régulièrement en raison d'une invalidité.

Pour en savoir plus sur ce sujet et sur les critères d'éligibilité, consultez la page d'accueil du RPC sur ce site web : [Prestations d'invalidité du régime de pensions du Canada](#).

Allocation d'invalidité d'Anciens Combattants Canada (ACC)

L'allocation d'invalidité d'ACC est une prestation mensuelle non imposable. De plus, certains vétérans peuvent avoir droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) de l'Agence du revenu du Canada (ARC) — vous trouverez plus de détails à ce sujet plus loin dans cette section.

ACC déterminera l'admissibilité en fonction de deux critères. Le droit à la pension est exprimé en cinquièmes :

- Droit intégral (5/5) – l'affection est entièrement liée au service
- Droit partiel (4/5) – l'affection est partiellement liée au service

Remarque : Les prestations ne sont désormais accordées qu'à 4/5 ou 5/5 ; les prestations de 1/5 à 3/5 ne sont plus accordées.

L'arbitre d'ACC déterminera si le demandeur est admissible à une pension d'invalidité en fonction de ces deux critères. Une admissibilité totale (5/5) signifie que l'affection médicale a été entièrement causée par des facteurs liés au service. Une admissibilité partielle (1/5 à 4/5) signifie que l'affection médicale a été partiellement causée ou aggravée par des facteurs liés au service. D'autres blessures ou maladies non liées au service peuvent avoir contribué à cette affection médicale.

Affections non liées au service aggravées par le service

Si une invalidité résulte d'une blessure ou d'une maladie non liée au service qui a été aggravée par le service au sein de la GRC, ACC peut accorder une pension pour la partie attribuable au service. Dans de tels cas, un droit à 4/5 est accordé dès lors qu'une aggravation est constatée.

Si un membre ou un vétéran souffre d'une invalidité résultant d'une blessure ou d'une maladie non liée au service qui a été aggravée par celui-ci, une pension d'invalidité ou une indemnité ne peut être versée que pour la partie de l'invalidité correspondant à la mesure dans laquelle elle a été aggravée par le service. Étant donné qu'aucune des deux lois ne précise comment ces « cinq cinquièmes » doivent être répartis, et que cette détermination est par nature subjective, le ministère applique une approche cohérente. Lorsqu'il est établi

qu'un handicap résulte en partie d'une blessure ou d'une maladie non liée au service qui a été aggravée de quelque manière que ce soit par le service, le ministère accordera quatre cinquièmes (4/5) des droits.

Les montants des prestations sont mis à jour régulièrement. Pour obtenir les informations les plus récentes, consultez la page web [Table des invalidités](#).

Des montants supplémentaires peuvent également être versés aux personnes à charge admissibles, notamment au conjoint, au conjoint de fait et/ou aux enfants.

Avantages additionnels

Une allocation d'invalidité peut être demandée pour chaque blessure ou maladie distincte. Lorsqu'il reçoit une allocation d'invalidité, le vétéran peut être admissible à d'autres avantages d'ACC, tels que :

- Allocation pour soins
- Allocation vestimentaire
- Allocation exceptionnelle d'incapacité
- Prestations pour soins de santé (vision, audition, soins dentaires, physiothérapie, soins émotionnels, psychologiques, etc.)
- Prestations de survivant
- Cliniques pour traumatismes liés au stress opérationnel (TSO)
- Ligne d'aide d'urgence 24 heures sur 24 d'ACC
- Programme de gestion de cas d'ACC
- Programme de soutien à l'entretien de transition et à l'orientation d'ACC

Documentation requise

Toute demande d'allocation d'invalidité adressée à ACC doit être accompagnée d'un diagnostic.

Commencez dès que possible à rassembler les pièces justificatives, telles que :

- Les dossiers médicaux issus des archives de la GRC
- Les rapports d'incident établis au moment de l'accident
- Les résultats d'examens médicaux effectués après le départ à la retraite
- Les déclarations de témoins
- Les notes consignées dans les carnets de police ou toute autre documentation personnelle

Même si vous ne disposez pas de tous les documents requis, vous devriez tout de même déposer votre demande, car l'absence de certains documents n'entraîne pas automatiquement un refus.

Consentement autorisant Anciens Combattants Canada à communiquer des renseignements personnels à des tiers

Si vous ou un vétéran avez besoin d'aide pour une demande ou un appel auprès d'ACC, que ce soit maintenant ou à l'avenir, vous devez remplir le [Consentement permettant à Anciens Combattants Canada de communiquer des renseignements personnels à de tierces parties \(VAC 520\)](#). Ce formulaire permet à un représentant de l'équipe de soutien et de défense des droits de l'Association des vétérans de la GRC (ou à un autre tiers autorisé) de se renseigner, de fournir des mises à jour et de communiquer avec ACC au nom du vétéran.

Clarification concernant le formulaire VAC520

Si un vétéran souhaite obtenir de l'aide pour une demande ou un appel auprès d'Anciens Combattants Canada, il peut autoriser un défenseur ou un autre tiers de confiance à agir en son nom en remplissant le formulaire VAC 520 – Consentement autorisant Anciens Combattants Canada à communiquer des renseignements personnels à des tiers.

Points clés à retenir :

1. Un formulaire par tiers – Si plusieurs personnes viennent en aide à un vétéran, un formulaire VAC 520 distinct doit être rempli pour chacune d'entre elles.
2. Ce que le formulaire permet – L'assistant ou le défenseur désigné peut :
 - Poser des questions sur les prestations du vétéran
 - Fournir des mises à jour à ACC concernant la situation du vétéran
 - Demander à ACC de contacter le vétéran pour une réévaluation si nécessaire
 - Communiquer par téléphone, courrier, courriel ou en personne.
3. Restrictions – Seul le vétéran peut autoriser des modifications concernant ses prestations ou son adresse. L'assistant ne peut pas effectuer de modifications au nom du vétéran sans autorisation légale supplémentaire.
4. Procuration – Si le vétéran ne peut pas gérer sa demande en raison d'un handicap, il devrait envisager de désigner un mandataire, qui aura l'autorité légale de demander des réévaluations et de se renseigner sur de nouvelles prestations.

Le formulaire VAC 520 permet à ACC de partager légalement des informations avec le défenseur ou l'assistant. Sans ce formulaire, ACC est soumis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et les autres parties ne peuvent pas apporter leur aide.

Conseil : il est recommandé que le défenseur fournisse des mises à jour régulières sur la situation du vétéran et, si nécessaire, demande à ACC de contacter directement le vétéran.

Le processus

Si vous faites une demande de pension d'invalidité d'ACC :

- Soumettez d'abord une demande de renseignements ou une demande de formulaire VAC 923e/923f.
- Attendez le questionnaire médical de l'ACC.
- Remplissez le questionnaire avec votre médecin ou un psychologue.
- Soumettez le questionnaire rempli et le diagnostic à ACC.
- Soumettez les factures payées ou non payées.

Important : Communiquez d'abord avec ACC pour éviter d'être tenu responsable d'une facturation pour les frais. Appelez 1-866-522-2122 (anglais) ou 1-866-522-2022 (français) ou consultez le site [Anciens Combattants Canada](#).

Note : Vous devez avoir reçu un diagnostic médical d'un état de handicap et vous devez montrer comment votre service dans la GRC a causé, aggravé ou contribué à votre handicap.

Mon dossier ACC

Tous les membres réguliers et civils en service ou retraités sont encouragés à créer un compte [Mon dossier ACC](#).

Dans ce compte, vous pouvez :

- Soumettre une demande de prestation d'invalidité (PEN923AP) en ligne
- Recevoir un questionnaire médical et des instructions sur l'endroit où votre médecin doit envoyer les questionnaires remplis
- Recevoir des détails concernant le paiement et remboursements des frais pour remplir les questionnaires médicaux
- Télécharger des documents supplémentaires
- Envoyer des messages sécurisés à ACC

Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre demande

Vous pouvez communiquer avec les services suivants :

- Un représentant local de votre région [Défenseur de l'Association des vétérans de la GRC](#) (connexion requise)
- Un agent d'entraide de la Légion royale canadienne
 - Consultez la page web [Contactez un officier d'entraide professionnel de direction provinciale](#) pour trouver les coordonnées du contact de votre région
- Un agent des prestations d'invalidité ACC :
 - 866-522-2122 (anglais)
 - 866-522-2022 (français)

Si vous devez ajouter des pages supplémentaires à votre demande, vous pouvez les télécharger via *Mon dossier ACC* en utilisant l'option « Télécharger des fichiers » sur la page d'accueil.

Si vous avez des questions, vous pouvez également utiliser la fonction « Contacter ACC » dans *Mon dossier ACC* pour envoyer un message sécurisé. Une liste déroulante répertoriant les catégories de questions courantes vous aidera à orienter votre demande.

Utiliser efficacement votre compte *Mon dossier ACC*

Nous vous encourageons à consulter toutes les prestations disponibles à l'aide de l'outil de recherche de prestations dans « *Mon dossier ACC* ».

Si vous souhaitez qu'ACC communique avec votre conjoint, un membre de votre famille ou un défenseur en votre nom, assurez-vous de remplir le formulaire VAC 520 et de le soumettre par voie électronique via votre compte.

Si les documents justificatifs requis pour les deux critères d'admissibilité sont soumis dès le début, le taux de réussite pour l'obtention d'une pension d'invalidité est élevé (environ 78 %).

Les documents justificatifs importants comprennent :

- Dossiers médicaux provenant des fichiers de la GRC - Voir également la section 14
- Rapports d'incidents au moment de la blessure
- Résultats d'examens médicaux après la retraite
- Témoignages d'autres membres ou de civils
- Les notes prises dans le carnet de notes et/ou toute autre documentation relative à l'incident

Appui de l'Association des vétérans de la GRC

Pour mettre toutes les chances de votre côté, il est recommandé de demander l'aide de la [Division de l'Association des vétérans de la GRC](#) la plus proche de chez vous.

L'association met à disposition des défenseurs bénévoles et des ressources de soutien dans toutes les provinces (et s'étend actuellement aux territoires) pour vous aider dans les domaines suivants :

- Prestations d'invalidité
- Allocations
- Services
- Autres questions connexes

Une liste des [Défenseur de l'Association des vétérans de la GRC](#) est disponible sur le site web de l'AVGRC (connexion requise).

Autres agences (service gratuit)

Certains organismes ont désigné des employés à temps plein pour aider les vétérans de la GRC à traiter les demandes de pension d'invalidité. Tous ces services sont gratuits.

- La Légion royale canadienne (LRC) - agents d'entraide
- Le Bureau des avocats-conseils en pensions (avocats).
- Le Tribunal des Anciens Combattants (révision et appel) (TACRA).

La Légion royale canadienne (LRC)

Des agents de service professionnels employés à temps plein par la LRC dans tout le Canada aideront les vétérans de la GRC et leurs familles à traiter une demande de pension d'invalidité et d'avantages connexes.

Ils peuvent :

- Accéder aux dossiers de service et de santé du requérant (accès rapide)
- Préparer les demandes
- Représenter les vétérans devant le Tribunal des Anciens Combattants (révision et appel) le cas échéant.

Contact : 1-877-534-4666 ou consulter le site web : [Contactez un officier d'entraide professionnel de direction provinciale](#).

Le Bureau des services juridiques des pensions (BSJP)

Le BSJP est une organisation d'avocats à temps plein qui fournissent gratuitement des conseils, une assistance et une représentation aux vétérans de la GRC insatisfaits des décisions rendues par ACC.

Ils aident dans les domaines suivants :

- Pensions ou allocations d'invalidité;
- Allocation d'aide à domicile;
- Allocation pour incapacité exceptionnelle;
- Allocation vestimentaire;
- Prestations pour personnes à charge et prestations de survie.

Une décision d'ACC concernant une demande de prestations d'invalidité doit être rendue avant que les services du BSJP ne soient accessibles. Une décision peut être :

- réexaminée par ACC;
- portée en appel auprès du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) (TACRA).

Deux aspects de la décision initiale peuvent être réexaminés et faire l'objet d'un recours :

- l'admissibilité – si vous avez droit à des prestations d'invalidité;
- l'évaluation – le montant des prestations que vous recevrez.

Après l'examen du dossier, l'avocat du BSJP peut arriver à l'une des trois conclusions suivantes :

- les preuves fournies sont suffisantes pour que la réparation puisse avoir lieu;
- il est nécessaire que le client obtienne des preuves supplémentaires;
- il y a peu de chances qu'un recours soit exercé.

En dernier ressort, c'est au vétéran qu'il appartient de décider s'il y a lieu d'engager une procédure de recours.

La réparation peut prendre plusieurs formes, notamment :

- Une révision par ACC;
- Une audience de révision des droits ou de l'évaluation devant le TACRA;
- Une audience d'appel en matière de droit ou d'évaluation devant le TACRA;
- Une demande de réexamen.

Contact : bureau principal – Charlottetown, IPE | sans frais : 1-877-228-2250

Tribunal des Anciens Combattants (révision et appel) (TACRA)

Le TACRA peut réexaminer les décisions prises par ACC en matière de pensions ou d'indemnités d'invalidité, d'allocations et de prestations pour personnes à charge ou survivants.

Audience de révision (premier niveau) :

- Environ 30 endroits au Canada
- Menée par 2 membres du conseil
- Options : en personne, téléconférence, ou vidéo conférence
- Frais de déplacement couverts
- Moyenne des décisions favorables : ~51%

Audience d'appel (deuxième niveau) :

- Menée par 3 membres différents du conseil
- À Charlottetown ou via téléconférence
- Le représentant du vétéran présente un argumentaire oral ou écrit
- Moyenne des décisions favorables : ~34%
- La décision est contraignante et définitive

Une décision peut faire l'objet d'une révision si :

- De nouveaux éléments de preuve sont disponibles
- Une erreur de fait ou de droit est constatée

La décision de l'audience d'appel peut être envoyée à la Cour fédérale pour un contrôle judiciaire, à vos frais.

Contact : TACRA 1-800-450-8006 ou le site web www.vrab-tacra.gc.ca

Crédit d'impôt de l'Agence de revenu du Canada (ARC)

Certains handicaps peuvent donner droit à un crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), que l'on reçoive ou non une indemnité d'invalidité d'ACC.

Pour en savoir plus, consulter le site web : [Renseignements relatifs aux personnes handicapées 2025](#).

Des informations additionnelles sont fournies sur le site : [The Disability Tax Credit Resource Guide](#). (en anglais)

Extrait du site web de l'ARC :

L'admissibilité au CIPH est fondée sur les effets d'un handicap, et non sur un diagnostic ou la présence d'un état pathologique.

Pour faire une demande, utilisez le formulaire T2201. Un médecin peut vous aider à remplir le formulaire.

Le formulaire de demande de CIPH de l'ARC est disponible sur le web, extrêmement facile à remplir et à remettre à votre médecin pour vérification et transmission.

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA (RPC) vs PRESTATIONS DE RACCORDEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DE LA GRC

Lorsque nous sommes libérés de nos obligations, nous sommes tous tenus d'informer le Bureau des pensions de la GRC si nous recevons une prestation d'invalidité du RPC.

Si le membre qui prend sa retraite reçoit une prestation d'invalidité du RPC et qu'il est âgé de moins de 65 ans, il **n'est pas admissible** à la prestation de raccordement de la GRC.

Les relevés annuels de pension contiennent des rappels informant les membres de leur **obligation de signaler qu'ils perçoivent des prestations d'invalidité du RPC**. Le fait de ne pas en informer le Bureau des pensions de la GRC alors que l'on perçoit les deux prestations peut faire l'objet d'une enquête pour fraude.

Si les prestations d'invalidité du RPC et la prestation de transition de la GRC sont perçues simultanément, le Bureau des pensions de la GRC en sera informé et le remboursement de la prestation de transition sera exigé.

Conditions de remboursement et conditions financières

Les conditions de remboursement sont décrites dans le site web : [Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#).

À noter :

- Le Bureau des pensions de la GRC n'a pas besoin d'une décision judiciaire ou d'une action en justice pour recouvrer les trop-perçus. Les ajustements de pension peuvent être effectués directement conformément au Règlement (voir la section 9.1).
- Le remboursement peut entraîner des difficultés financières. Le Règlement prévoit des dispositions permettant de prendre en compte les situations de détresse financière (voir la section 9.06).
- Si le remboursement n'est pas effectué avant le décès du pensionné, le solde restant devient à la charge de la succession.
- Les membres de l'équipe de soutien ont une capacité limitée à intervenir dans ces situations. Dans la plupart des cas, la marche à suivre appropriée consiste à renvoyer le pensionné aux dispositions relatives aux difficultés financières prévues dans le Règlement.
- Des informations plus détaillées sur ce sujet sont disponibles dans l'[annexe 2](#).

ALLOCATION POUR L'AIDE À DOMICILE

Qu'est-ce que c'est?

L'allocation pour l'aide à domicile est une indemnité spéciale versée mensuellement en plus de la pension d'invalidité ou de l'indemnité. Une évaluation est nécessaire pour déterminer le niveau (1 à 5) à des fins de paiement.

Cette allocation est destinée aux soins personnels et non à l'entretien de la maison.

Éligibilité

Pour être éligible, un vétéran doit répondre aux conditions suivantes :

- avoir reçu d'Anciens Combattants Canada (ACC) une pension ou une indemnité d'invalidité (1 % ou plus) ou une invalidité totale (définie) en raison de son service dans la GRC; et
- avoir besoin d'une assistance ou d'une supervision, que ce soit en raison d'un handicap ou d'autres problèmes de santé.

Cette assistance peut concerner :

- Alimentation
- Soins d'hygiène
- Habillage
- Aide à la toilette
- Mobilité
- Administration des médicaments

Demande

Pour faire la demande :

- Contacter ACC - par téléphone au 1-866-522-2022/français ou 1-866-522-2122/anglais.
- Soumettre un formulaire de demande PEN 6203e/6203f.

Processus

Un représentant d'ACC rendra visite au vétéran pour procéder à une évaluation.

L'évaluation sera analysée afin de déterminer l'admissibilité et, le cas échéant, d'attribuer un niveau (1-5).

Paieement

Si elle est approuvée, l'allocation d'aide à domicile est versée sous forme de prestation mensuelle non imposable, en fonction du niveau attribué.

- Niveau 1 – Niveau de soins le plus élevé requis (soins complets)
- Niveau 5 – Niveau le plus bas (aide ou surveillance occasionnelle pour les activités quotidiennes)

À compter de 2022, les taux mensuels varient approximativement comme suit :

- Niveau 5 : 319,79 \$
- Niveau 1 : 1 998,03 \$

Les taux sont mis à jour chaque année. Vous trouverez les montants les plus récents sur la [Page Web sur les taux de l'ACC](#).

Aucun reçu n'est requis. Les vétérans peuvent choisir leurs propres prestataires de services à leur discrétion.

Révision/Appel

Si la décision n'est pas satisfaisante, elle peut faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal des Anciens Combattants (révision et appel) (TACRA).

Réévaluation

Une réévaluation peut être demandée tous les deux ou trois ans s'il existe des preuves médicales d'une aggravation de l'état de santé.

Pour les vétérans âgés de 55 ans et plus, l'évaluation devient définitive trois ans après la date d'entrée en vigueur de la décision initiale.

Vous trouverez plus d'informations sur l'[Évaluation et réévaluation d'une invalidité](#) sur le site Web d'Anciens Combattants Canada.

Terminologie et problèmes courants

Il est arrivé que des vétérans contactent ACC pour demander une allocation de soins tout en expliquant qu'ils avaient besoin de soins pour rester dans leur logement. Dans ces cas-là, ACC peut indiquer à tort que le vétéran n'est pas admissible.

Il est important de garder à l'esprit que l'allocation de soins est strictement destinée aux soins personnels, tels que l'aide pour s'alimenter, se laver, s'habiller, aller aux toilettes, se déplacer et prendre ses médicaments. Elle ne couvre pas l'entretien du logement ni les services d'entretien ménager.

Il est également arrivé que le personnel d'ACC indique à tort à des vétérans que l'allocation ne s'applique qu'aux anciens combattants des Forces armées. Cela est inexact.

La base législative confirme que les vétérans de la GRC ont droit à cette prestation. Il a été recommandé à ACC d'organiser des formations de mise à niveau si nécessaire. Les références législatives à l'appui figurent à l'[annexe 3](#).

ALLOCATION D'INCAPACITÉ EXCEPTIONNELLE

Si vous percevez une pension d'invalidité et que votre état est considéré comme exceptionnellement grave, vous pouvez avoir droit à une allocation mensuelle supplémentaire non imposable.

Cette allocation est destinée aux vétérans dont le degré global d'invalidité entraîne une perte importante d'autonomie, notamment en raison de douleurs, d'une baisse de la qualité de vie ou d'une espérance de vie réduite.

Éligibilité

Vous pouvez bénéficier d'une allocation mensuelle supplémentaire non imposable si vous remplissez les conditions suivantes :

- avez une prestation d'invalidité de 98 % ou plus, ou
- une combinaison de prestations d'invalidité et d'indemnités totalisant 98 % ou plus, et
- avez une incapacité exceptionnelle qui est la conséquence ou la cause, en tout ou en partie par une ou plusieurs affections liées à votre service.

Contacter : ACC 1-866-522-2022/français ou 1-866-522-2122/anglais.

ALLOCATION VESTIMENTAIRE

Si vous recevez une prestation d'invalidité pour une affection qui entraîne l'usure de vos vêtements ou vous oblige à porter des vêtements spécialement conçus, vous pouvez bénéficier d'une allocation mensuelle non imposable pour l'achat de vêtements.

Contactez ACC 1-866-522-2022/français ou 1-866-522-2122/anglais pour obtenir plus d'informations.

PRESTATIONS DE SOINS DE SANTÉ – ACC

Les membres réguliers et les membres civils actifs et libérés de la GRC ont droit à des prestations de soins de santé liées à leur(s) condition(s) spécifique(s) donnant droit à une pension d'invalidité. Une demande doit être adressée à Anciens Combattants Canada.

Ces éléments sont :

- prothèses auditives et soins de la vue
- frais dentaires et médicaux
- prescriptions
- équipement spécial
- physiothérapie
- ergothérapie
- services psychologiques
- services de soins infirmiers

Ces prestations ont pour but de vous aider à gérer les problèmes de santé liés à votre pension d'invalidité approuvée.

SOUTIEN – BLESSURES DE STRESS OPÉRATIONNEL (SBSO)

Le SBSO offre un soutien par les pairs à toutes les catégories d'employés de la GRC et aux vétérans qui sont touchés par une blessure de stress opérationnel (BSO).

Les coordonnateurs du SBSO sont des personnes qui ont vécu l'expérience et qui connaissent bien les effets d'une blessure de stress opérationnel. Le SBSO est efficace parce qu'il offre un environnement sûr, sain et confidentiel qui met l'accent sur le rétablissement des contacts sociaux.

Comment fonctionne le SBSO ?

- Les pairs sont rencontrés selon leurs conditions, dans un environnement sûr et confidentiel
- Les coordinateurs sont formés pour soutenir et fournir des ressources spécifiques que les pairs peuvent discuter avec leur professionnel de la santé
- La connexion des pairs entre eux permet d'établir leur propre réseau social de soutien

Confidentialité

Les coordinateurs et les volontaires de SBSO sont exemptés de l'obligation de rendre compte en vertu du code de conduite, sauf dans les cas suivants:

- une menace réelle ou perçue de se faire du mal ou de faire du mal à autrui
- un soupçon ou une connaissance de maltraitance ou de négligence à l'égard d'un enfant ou d'un adulte vulnérable
- l'obligation de divulguer des informations en vertu d'une citation à comparaître ou d'une ordonnance d'une autorité judiciaire.

Rôle des coordinateurs SBSO

Les coordinateurs SBSO facilitent l'établissement de relations en privilégiant :

- Des conversations individuelles
- Des réunions de soutien en groupe
- L'écoute sans jugement
- La validation et la compassion

Ce que les coordinateurs SBSO ne sont pas :

Les coordinateurs et volontaires ne sont pas :

- des conseillers ou des thérapeutes qualifiés
- responsables de la compilation et de la préparation des formulaires d'ACC (mais peuvent fournir des conseils fondés sur leur expérience)
- des coordonnateurs de retour à l'emploi, des gestionnaires d'invalidité ou des conseillers en pension

De plus amples renseignements sur la [Santé mentale, mieux-être et soutien](#), y compris le programme SOSI, sont disponibles sur le site Web de la GRC.

CLINIQUES DE TRAITEMENT DES TROUBLES LIÉS AU STRESS OPÉRATIONNEL (TSO)

Qu'est-ce qu'un trouble lié au stress opérationnel (TSO) ?

Un trouble lié au stress opérationnel (TSO) est une difficulté psychologique persistante résultant des fonctions opérationnelles exercées par un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

Les problèmes de TSO ont une portée très large. Ils peuvent désigner des troubles diagnostiqués tels que :

- les troubles anxieux
- la dépression
- le syndrome de stress post-traumatique (SSPT), y compris la consommation de substances qui y est associée

Il peut également englober d'autres difficultés qui, bien que moins graves, affectent néanmoins la vie quotidienne et le fonctionnement de la personne.

Chaque personne vit cette expérience à sa manière. Les symptômes et les répercussions varient en fonction de l'individu et des événements qu'il a vécus.

Les problèmes de TSO peuvent résulter :

- d'une exposition à des événements traumatisants pendant le service au sein de la GRC
- d'un travail impliquant des incidents graves (par exemple, des décès, des actes de violence)
- d'une affectation dans des environnements très stressants (par exemple, zones de conflit, missions de maintien de la paix)

Il est normal de ressentir de la détresse après un événement traumatisant. Cependant, si les symptômes persistent, une aide est disponible. Plus l'aide est sollicitée tôt, meilleures sont les chances de guérison.

Qu'est-ce qu'un événement traumatique ?

Le terme « traumatisme » est différent pour chacun, mais certains événements peuvent provoquer une détresse importante, notamment :

- menace de mort
- blessures graves
- observation ou la manipulation de cadavres
- décès ou blessures graves d'un ami proche, d'un collègue ou d'un membre de la famille
- exposition à une maladie potentiellement contagieuse ou à un agent toxique
- action ou une inaction entraînant des blessures graves ou la mort d'autres personnes

Réactions courantes

La plupart des personnes ressentent de fortes réactions après un événement traumatisant, notamment :

- sentiments de panique ou d'anxiété
- désir d'éviter tout ce qui est lié à l'événement
- tristesse, colère, culpabilité ou désespoir
- consommation accrue d'alcool ou abus d'autres substances
- changement de personnalité

- difficultés de concentration ou problèmes de mémoire
- troubles du sommeil ou vigilance excessive
- facilement effrayé
- difficulté à contrôler ses humeurs
- difficultés relationnelles
- retour douloureux sur l'événement (éveillé ou endormi)
- pensées intrusives

Chez de nombreuses personnes, ces réactions s'atténuent avec le temps. Cependant, dans certains cas, elles peuvent persister ou s'aggraver.

Quand demander de l'aide

Demandez de l'aide dès que possible si les symptômes :

- ne s'améliorent pas avec le temps, ou
- commencent à affecter votre capacité à travailler, à mener une vie normale ou à entretenir des relations

Comment accéder à une clinique TSO

Les cliniques TSO offrent des services spécialisés aux anciens membres de la GRC et à leurs familles qui sont aux prises avec un traumatisme psychologique ou un stress lié au travail.

Une recommandation est requise.

Si vous avez un gestionnaire de cas d'ACC, contactez-le directement. Si vous n'avez pas de gestionnaire de cas, contactez ACC au : 1-866-522-2122 (anglais) ou 1-866-522-2022 (français).

Important : Si vous appelez pour vous-même ou au nom d'une autre personne en situation de crise, précisez clairement : « Je suis un ancien de la GRC (ou j'appelle au nom d'un ancien de la GRC), et je suis en situation de crise. »

Aider un vétéran

Si vous aidez un vétéran à communiquer avec Anciens Combattants Canada (ACC), la première étape consiste à remplir le formulaire VAC 520 (Consentement à la divulgation de renseignements).

- Le formulaire doit être signé par le vétéran
- Sans ce formulaire, ACC ne peut pas partager de renseignements en raison des lois sur la protection de la vie privée

Rendez-vous sur la page [Consentement permettant à Anciens Combattants Canada de communiquer des renseignements personnels à de tierces parties \(VAC 520\)](#) pour accéder au formulaire VAC 520.

Services offerts dans les cliniques TSO

Chaque clinique dispose d'une équipe de professionnels, notamment :

- Psychiatres
- Psychologues
- Travailleurs sociaux
- Infirmières spécialisées en santé mentale

- Autres cliniciens spécialisés

Les soins sont adaptés à chaque personne et visent à améliorer la qualité de vie et à fixer des objectifs réalistes.

Les services peuvent comprendre :

- une évaluation complète
- un traitement psychologique
- un traitement médicamenteux
- des conseils au couple et à la famille
- la consultation de professionnels

Les cliniques collaborent également avec les prestataires locaux afin d'assurer un accompagnement continu.

Les membres de la famille peuvent également participer à certains services ou en bénéficier.

Si nécessaire, les vétérans peuvent être orientés vers des programmes spécialisés de traitement de la toxicomanie afin de bénéficier d'un accompagnement plus intensif.

Problèmes les plus fréquents

Les cliniques TSO accompagnent généralement les personnes confrontées à :

- un syndrome de stress post-traumatique (SSPT)
- une dépression et des troubles anxieux
- des problèmes liés à la consommation de substances
- des troubles du sommeil
- des difficultés à gérer la colère
- des problèmes relationnels et interpersonnels
- de l'isolement social
- des difficultés liées au travail

Trouver une clinique TSO

Pour en savoir plus sur [les cliniques TSO](#), rendez-vous sur le site web d'ACC.

Note : ACC assure la mise à jour d'une liste complète et actualisée des cliniques TSO. Si le lien fourni ne fonctionne pas ou n'est plus à jour, vous pouvez rechercher en ligne la liste la plus récente des cliniques BSO ou consulter l'application mobile Connexion TSO sur votre téléphone intelligent pour obtenir des informations actualisées.

Connexion TSO – Application mobile

Connexion TSO est une application mobile gratuite qui aide les vétérans et leurs familles à comprendre et à gérer les conséquences d'une blessure de stress opérationnel.

Cette application comporte des informations et des ressources concernant :

- Le syndrome de stress post-traumatique et ses déclencheurs
- La dépression
- La colère
- Les troubles du sommeil
- La consommation de substances psychoactives
- La gestion du stress

Elle permet également aux utilisateurs d'accéder au réseau de cliniques TSO partout au Canada. Rendez-vous sur [Connexion TSO](#) pour télécharger l'application.



LIGNE D'ASSISTANCE GRATUITE 24 HEURES SUR 24

Le Service d'aide d'Anciens Combattants Canada (ACC) offre un soutien confidentiel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, ainsi que des services d'orientation vers des conseillers professionnels.

Appeler en tout temps : 1-800-268-7708

Personnes malentendantes TDD : 1-800-567-5803

Vous pouvez également trouver plus d'informations sur le site web d'Anciens Combattants Canada en effectuant une recherche sur « [Parlez à un professionnel de la santé mentale](#) ».

En quoi ce service peut vous aider

Vous pouvez contacter le service d'assistance pour obtenir de l'aide concernant :

- Problèmes conjugaux et familiaux
- Transition vers la vie civile
- Problème émotionnel et psychologique
- Abus de substances
- Difficultés financières
- Difficultés juridiques
- Problèmes liés au travail
- Problèmes de jeu
- Autres problèmes personnels

À quoi s'attendre

Si vous choisissez de parler à un conseiller, celui-ci pourra :

- Comprendre votre situation : le conseiller vous aidera à identifier clairement et à comprendre vos préoccupations.
- Vous orienter vers des services de soutien : si nécessaire, vous pourriez être orienté vers des services spécialisés dans votre région.
- Faire un suivi et une planification : un plan peut être élaboré pour vous aider à gérer ou à résoudre votre situation.
- Proposer des options supplémentaires : vous pourriez également être orienté vers un bureau d'ACC pour obtenir des renseignements sur d'autres prestations et services.
- Vous soutenir en situation de crise : en cas d'urgence, les conseillers sont formés pour intervenir immédiatement en situation de crise.

Accès à des spécialistes

Des conseillers peuvent vous mettre en contact avec une grande variété de services et de professionnels :

- Services à la famille et services sociaux
- Conseil conjugal et relationnel
- Programmes de lutte contre la toxicomanie
- Groupes de soutien (par exemple, les Alcooliques anonymes)
- Médecins
- Psychologues et psychothérapeutes

- Services communautaires de santé mentale
- Orientation professionnelle
- Services juridiques et aide juridique
- Conseil financier
- Travailleurs sociaux
- Membres du clergé
- Bureaux d'Anciens Combattants Canada

Coût

Le coût de ce programme est pris en charge par Anciens Combattants Canada.

Si vous ou un membre de votre famille avez besoin de services plus spécialisés ou pour une période prolongée, le conseiller vous orientera vers l'aide professionnelle appropriée. Ces services spécialisés peuvent entraîner des frais ; toutefois, le conseiller fera tout son possible pour vous orienter vers des services gratuits ou abordables.

Accessibilité

Un service de téléscripteur (TDD) est disponible pour les personnes malentendantes : 1-800-567-5803.

Remarque : Il n'est pas nécessaire d'être en situation de crise pour appeler. Une aide est disponible à tout moment, quelle que soit la nature de votre préoccupation, qu'elle soit importante ou non.

COUVERTURE MÉDICALE – RÉGIME DE SOINS DE SANTÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE (RSSFP)

Pour obtenir des renseignements détaillés sur votre couverture médicale, consultez le [Régime de soins de santé de la fonction publique – Livret du participant](#) (PDF).

Vous pouvez également accéder à vos prestations ou obtenir de l'aide en :

- vous connectant à votre compte [Canada Vie](#)
- appelant le 1-855-415-4414
- consultant le site Web du RSSFP

REMARQUE : Depuis que le Conseil du Trésor du Canada a transféré l'administration du Régime de soins de santé de la fonction publique à la Canada-Vie, davantage de services nécessitent une autorisation préalable.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le livret de l'adhérent (section autorisation préalable)

Résumé de couverture

Niveau de couverture : Famille

Prestations hospitalières : niveau 1

Couverture appliquée : Membre et personnes à charge

Types de services couverts

Votre régime peut inclure une couverture pour les types de services et d'équipements suivants (sous réserve des règles du régime et des exigences d'autorisation préalable) :

Services d'ambulance

- Ambulance aérienne (au sein de votre province)
- Ambulance terrestre (au sein de votre province)

Fournitures pour diabétiques

- Glucomètres et appareils connexes
- Pompes à insuline et injecteurs

Équipement et fournitures de soins de santé

- Appareils CPAP/Bi-PAP
- Oxygène et équipement d'oxygénothérapie
- Matériel de stomie
- Appareils TENS et stimulateurs musculaires

Soins auditifs

- Appareils auditifs (achat et réparation)

Services hospitaliers

- Hébergement et repas à l'hôpital

Matériel médical

- Appareils orthopédiques, plâtres et attelles
- Béquilles, cannes et déambulateurs
- Coussins orthopédiques
- Fauteuils roulants (achat, location et réparation)

Services infirmiers

- Soins infirmiers en dehors d'un milieu hospitalier

Fournitures orthopédiques

- Bas de contention
- Chaussures orthopédiques sur mesure
- Orthèses et modifications de chaussures

Services paramédicaux

- Acupuncture
- Soins chiropratiques
- Massothérapie
- Physiothérapie
- Naturopathie
- Ostéopathie
- Podologie
- Orthophonie

Prothèses et fournitures connexes

- Prothèses de membres (achat, réparation, remplacement)
- Prothèses oculaires
- Soutiens-gorge chirurgicaux
- Perruques ou postiches

Services psychologiques

- Services de psychologue

Soins de la vue

- Lunettes (verres et montures)
- Lentilles de contact
- Services d'optométriste et d'ophtalmologiste

Remarque : Il se peut que tous les services couverts ne figurent pas dans votre relevé des prestations. Veuillez toujours consulter le [livret du participant](#) (PDF) ou contacter [Canada Vie](#) pour vérifier la couverture, les conditions d'admissibilité et les éventuelles exigences en matière d'autorisation préalable.

PRESTATION POUR LES SURVIVANTS (BÉNÉFICIAIRES DE LA PENSION D'INVALIDITÉ)

Maintien de la pension d'invalidité

Lorsqu'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité décède, le survivant peut continuer à percevoir la même pension d'invalidité pendant un an, à condition que celle-ci ait été égale ou supérieure à 5 %.

Le montant comprend toutes les prestations supplémentaires dont bénéficiait le retraité au moment de son décès, telles que :

- L'allocation d'aide à domicile
- L'allocation pour incapacité exceptionnelle

Après cette période d'un an, une pension de survivant sera versée automatiquement.

Pension de survivant

La pension de survivant prend effet un an après le décès du bénéficiaire, à l'issue de la période de maintien décrite ci-dessus.

- Si le bénéficiaire percevait une pension d'au moins 48 %, le survivant a droit à une pension de survivant à taux plein.
- Si le bénéficiaire percevait une pension comprise entre 5 % et 47 %, le survivant percevra 50 % de la pension d'invalidité qui était versée.

Information supplémentaire

- Les conjoints survivants ou les conjoints de fait qui se remarient continuent de percevoir la pension de survivant.
- Les enfants et les autres personnes à charge admissibles peuvent également avoir droit à des prestations.

Pour plus d'informations sur les prestations de survivant, contactez Anciens Combattants Canada. Appelez le numéro sans frais 1-866-522-2122 (anglais), 1-866-522-2022 (français) ou consultez la page [Contactez-nous](#) pour découvrir d'autres options.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR AIDANTS NATURELS

Le crédit d'impôt pour aidants naturels, instauré en 2019, peut offrir un allègement fiscal aux personnes qui s'occupent d'un conjoint, d'un partenaire ou d'une personne à charge souffrant d'un handicap physique ou mental.

Pour plus d'informations, consultez la page Web de l'Agence du revenu du Canada : [Montant canadien pour aidant naturel](#).

Des détails supplémentaires pourront être ajoutés à cette section dès que des mises à jour seront disponibles.

Contacts

Les coordonnées des organismes chargés des pensions, de la santé et des prestations sont disponibles sur le site web de l'Association des vétérans de la GRC. Consultez notre page [Ressources et soutien](#) pour en savoir plus.

Cette approche permet de garantir que les coordonnées restent à jour et exactes, car elles peuvent être mises à jour fréquemment. Si vous ne trouvez pas les informations dont vous avez besoin, vous devrez peut-être effectuer une recherche en ligne ou contacter directement l'organisme concerné.

Si vous trouvez des coordonnées mises à jour, veuillez les communiquer à votre [membre de l'équipe de soutien et de défense des intérêts](#) (connexion requise) afin qu'elles puissent être mises à jour pour les autres.

POLITIQUE DE LA GRC RELATIVE À L'OBTENTION DES DOSSIERS MÉDICAUX ET PERSONNELS

Révisé en mars 2026 – sous réserve de modifications

Comment obtenir les dossiers médicaux et personnels des membres actifs ou anciens :

Procédure informelle (rappel)

La procédure décrite ci-dessous est une procédure d'accès informelle. Elle peut être modifiée ou supprimée par la GRC à tout moment, avec ou sans préavis.

La directive la plus récente de Sylvie Châteauvert, directrice générale de la Direction générale de la santé et de la sécurité au travail de la GRC, stipule :

Seules les personnes concernées peuvent consulter leur propre dossier personnel ou médical. En vertu du présent cadre, une personne ne peut en aucun cas avoir accès aux dossiers personnels ou médicaux d'un autre membre ou employé. Les services détenant des dossiers personnels ou médicaux ne doivent pas inviter les personnes qui demandent à consulter leur dossier à présenter une demande au titre de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) au lieu de leur donner directement accès à leur dossier.

Responsabilité de la GRC

À la réception d'une demande d'une personne souhaitant accéder à son dossier personnel ou médical, que la personne soit encore en service ou employée par la GRC, la GRC devra :

1. Permettre l'accès au dossier personnel ou médical demandé dans un environnement contrôlé

L'accès devra être fourni dès que possible (par exemple en permettant l'accès à un bureau de ressources de carrière et de développement ou d'un bureau de services de santé.

La personne peut prendre des notes lors de la consultation des dossiers.

- Si des copies sont demandées, le bureau fera tout ce qui est raisonnablement possible pour les fournir au moment de l'accès.
- Si la copie ne peut être effectuée immédiatement, la personne sera informée de la date à laquelle les copies seront prêtes.

Tout sera mis en œuvre pour répondre dans les meilleurs délais.

Avant la communication, le service examinera le dossier afin de s'assurer que les éléments confidentiels (par exemple, les outils d'évaluation psychologique) en ont été retirés et ne seront ni copiés ni communiqués.

Remarque importante : Cette procédure peut être modifiée ou supprimée à tout moment. Il ne faut pas diriger les personnes vers le système d'accès à l'information et de protection de la vie privée (AIPVP) au lieu de leur donner accès à leurs propres dossiers.

En aucun cas, une personne ne peut accéder aux dossiers personnels ou médicaux d'un autre membre ou employé.

2. Demandes effectuées en dehors des heures d'ouverture au public

Si une demande n'est pas faite en personne ou par courrier électronique, le bureau qui reçoit la demande devra :

- Examiner le dossier afin d'en supprimer les informations qui ne peuvent être divulguées
- Fournir les copies dès que possible
- Informer le demandeur de la date à laquelle il peut s'attendre à recevoir les copies.

Si le dossier demandé est archivé, le bureau qui reçoit la demande fera une demande au bureau des archives d'obtenir le dossier dans les meilleurs délais. Dès réception du dossier demandé, la procédure décrite ci-dessus s'applique.

Procédure officielle (AIPRP)

La procédure officielle consiste à déposer une demande d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP). Cette procédure est suspendue depuis un certain temps et fait toujours l'objet d'un examen au moment de la rédaction de la présente mise à jour.

Dans certains cas, il peut être conseillé à certaines personnes de déposer une demande d'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels (AIPRP) pour obtenir des dossiers médicaux, des dossiers du personnel ou des dossiers de service.

Si cela se produit, veuillez en informer immédiatement votre équipe de soutien et de défense des droits afin que des mesures correctives puissent être prises.

Pour en savoir plus sur les demandes d'AIPRP, consultez : [Demande d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels \(AIPRP\) en ligne](#).

Rappel : Si des liens vers des sites web ou des coordonnées ont changé, veuillez en informer votre [Membre de l'équipe de soutien et de défense des intérêts](#) (connexion requise) afin que les mises à jour puissent être effectuées.

AIDE MÉDICALE À MOURIR

Comme l'indique le site web de Justice Canada, l'[aide médicale à mourir](#) est une question complexe et profondément personnelle.

La modification la plus récente de la législation sur l'AMM a eu lieu le 17 mars 2021. Les changements apportés aux politiques et aux procédures continuent d'évoluer en même temps que les exigences et les réponses des provinces et des territoires.

Pour obtenir plus de détails, consultez le site web de Santé Canada :

[Aide médicale à mourir : Aperçu](#)

Ce site web propose également des liens vers des ressources provinciales et territoriales. Rendez-vous en bas de la page, sous la rubrique « Provinces et territoires », pour sélectionner votre province.

Rôles des provinces et des territoires

Chaque province et territoire est responsable de la prestation des services de santé, y compris les soins palliatifs et les options de soins de fin de vie. Les conditions d'admissibilité et les services proposés peuvent varier selon la région.

Pour plus d'informations, vous pouvez également effectuer une recherche sur :

- « soins palliatifs [votre province/territoire] »
- « soins de fin de vie [votre province/territoire] »
- « soins en centre de soins palliatifs [votre province/territoire] »

Ces recherches peuvent vous aider à identifier les aides et les services disponibles dans votre région. Les critères d'éligibilité et les services proposés peuvent être mis à jour régulièrement.

NOTES DE L'ÉQUIPE DE SOUTIEN DES VÉTÉRANS DE LA GRC

Créé et compilé par Ron Schaller de la Division de Red Deer

Note #1 – Création de « Mon dossier ACC »

Rev. 14 août 2021

Il est fortement recommandé à chacun d'entre nous d'avoir un compte « Mon dossier ACC », même si nous ne bénéficions pas actuellement d'une pension d'invalidité. La création de ce compte peut faciliter les relations avec le ministère des Anciens Combattants et les rendre plus efficaces à l'avenir. La création d'un compte est très simple :

Recherchez « Anciens Combattants Canada »

Cliquez sur « Mon dossier ACC ».

Cliquez sur « S'inscrire »

Vous pouvez choisir ici comment vous connecter. Vous pouvez utiliser des informations bancaires ou de carte de crédit ou utiliser un nom d'utilisateur et un mot de passe du gouvernement du Canada (CléGC). Je préfère l'option CléGC.

Sur la page suivante, sélectionnez l'option que vous avez choisie et suivez les instructions. Il est à noter que votre clé GCK peut être utilisée pour accéder à plusieurs [services adaptés](#) du Gouvernement du Canada. Mais je n'ai pas eu beaucoup de succès avec ce service.

Note #2 - Programmes et services d'ACC

Dans la présente section, nous verrons comment trouver les programmes et les services offerts par ACC. Lorsque vous avez un compte « *Mon dossier ACC* », vous pouvez ouvrir une session et sélectionner « Que puis-je demander ? » Vous serez guidé dans le processus de demande. Il n'est pas nécessaire d'avoir un compte pour obtenir des renseignements. Vous pouvez inscrire « ACC et GRC » sur Google pour obtenir un site qui fournit des renseignements sur les pensions d'invalidité, les frais médicaux, les services pour vous et votre famille, ainsi que sur le soutien en matière de santé mentale. Cliquez sur l'une de ces rubriques pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Une troisième méthode consiste à chercher sur Google « Table des invalidités d'ACC », ce qui vous donnera accès à un document complet qui vous dira tout ce que vous avez besoin de savoir sur les pensions d'invalidité d'ACC. Vous pouvez parcourir le document en sélectionnant un sujet, par exemple, le chapitre 09 - Perte auditive - pour obtenir des renseignements complets sur cette blessure. Je trouve qu'il est préférable de télécharger la version PDF de l'ensemble ou d'une partie du document. Attention, le document complet compte 393 pages. Soyez prudent si vous souhaitez imprimer une ou deux pages pour vous y référer.

De nombreux retraités ignorent que des prestations d'invalidité sont disponibles pour un grand nombre de blessures ou d'affections autres que les plus courantes, à savoir les troubles de l'audition et les acouphènes. L'examen des différents sites mentionnés ci-dessus pourrait vous surprendre. N'oubliez pas que nos droits en

matière d'invalidité ne sont que cela - des droits prévus par la Loi sur les pensions. Ce que vous demandez aujourd'hui peut avoir un effet considérable sur vos besoins futurs ou sur les prestations pour vos survivants.

Note #3 – Comment faire une demande auprès d'ACC

Le moyen le plus simple, le plus facile et probablement le plus rapide de faire une demande est de téléphoner à ACC au 1-800-522-2022. Votre appel sera pris en charge par une personne compétente qui pourra lancer votre demande. En téléphonant et en parlant directement à un représentant d'ACC, vous serez en mesure d'identifier l'affection en cause et obtenir réponse aux questions de clarification. Le représentant pourra ainsi déterminer avec précision la question à traiter et à prendre en considération. Il pourra également vous donner des conseils ou répondre à vos questions.

Le fait d'avoir un compte « *Mon dossier ACC* » vous permet de faire une demande en ligne. Après avoir ouvert une session, sélectionnez « Que puis-je demander ? ». Vous serez guidé par une série de questions et d'indications qui vous conduiront à un formulaire de demande en fonction de vos réponses. Vous pouvez ensuite remplir le formulaire et le soumettre en ligne. Vous pouvez remplir le formulaire en plusieurs fois en cliquant sur « Enregistrer et quitter », puis à votre retour en cliquant sur « Formulaires enregistrés ». Une fois que vous vous êtes assuré que le formulaire est entièrement rempli, cliquez sur « Soumettre ». Un numéro de soumission sera attribué pour indiquer que le formulaire a été reçu par ACC.

De plus, dans le compte Mon dossier ACC, vous pouvez sélectionner « Formulaires » et trouver « PEN923AP », ce qui vous permet d'identifier vous-même l'affection pour laquelle vous souhaitez faire une demande. Comme ci-dessus, vous pouvez remplir et soumettre le formulaire en ligne. Il est à noter que tout avantage est rétroactif à la date de la demande (appel téléphonique, etc.).

Il est essentiel que les membres de la famille ou les amis sachent qu'ils peuvent présenter une demande en votre nom. De même, les survivants peuvent faire certaines demandes. Dans ce cas, il est fortement recommandé de contacter ACC au numéro de téléphone principal 1-800-522-2022 afin d'être guidé par un représentant.

Note #4 – Comment soumettre une demande qui sera acceptée

Cette section propose des suggestions pour préparer une demande de pension d'invalidité (formulaire PEN923AP) qui, nous l'espérons, aboutira à une décision positive. Une fois que vous êtes convaincu que vous avez une invalidité admissible et qu'elle est liée à votre service, envisagez les points suivants, en commençant par les deux premières choses à éviter :

- Ne retardez pas la présentation de la demande en attendant des informations, des tests ou des résultats manquants. Si vous estimez avoir un droit, présentez la demande. Si une pension d'invalidité est accordée, elle est antidatée à la date de votre demande. Elle n'est pas datée de la date de la décision, ni de la date du début de l'affection. Comme indiqué à la note 3 ci-dessus, un appel téléphonique à ACC constitue une date de demande.
- Ne vous fiez pas à vos propres hypothèses sur ce qui constitue une affection ouvrant droit à pension. Reportez-vous à la « Table des invalidités 2006 d'ACC », dont il est question à la note 2. Ce document énonce les critères auxquels les arbitres d'ACC se référeront pour prendre leur décision. Demandez de l'aide si vous ne comprenez pas un aspect de la table pour votre affection.

Rédigez votre demande en langage courant - pas de codes ni de jargon de la GRC. Vous devez fournir un rapport ou un test qui confirme le diagnostic. Une déclaration indiquant qu'une affection est probable ou supposée ne sera pas acceptée. Un rapport doit établir que votre état est chronique et non temporaire en établissant la période (suggérée d'au moins 6 mois) pendant laquelle vous avez souffert. Le pronostic doit établir la persistance de l'affection.

Votre demande doit fournir la preuve que votre état de santé est lié au service. Ces preuves peuvent provenir de votre dossier médical ou de service, de notes, de rapports ou de déclarations de collègues. Sachez que certaines preuves sont présumées en raison de conditions générales que vous avez connues en tant que membre de la GRC ou qui résultent de vos fonctions spécialisées. La perte d'audition due au fait d'avoir tiré sans protection auditive est probablement l'exemple le plus courant. N'hésitez pas à parler à vos collègues ou à un membre défenseur des droits qui pourraient vous fournir des informations supplémentaires. Une analyse collective de votre dossier peut s'avérer très utile.

Dans le cadre de votre demande, vous devrez soumettre un « questionnaire sur la qualité de vie ». Ne laissez pas votre ego vous gêner et ne soyez pas embarrassé par le fait de documenter la façon dont votre vie est affectée par la maladie. En d'autres termes, n'embellissez pas les effets. Votre dossier doit refléter vos pires journées et les difficultés que vous rencontrez à cause de votre maladie. Une déclaration de votre conjoint peut être utile. Rendez-vous sur le site <https://rcmpva.org/fr/> pour obtenir de nombreuses informations et suggestions plus détaillées.

Note #5 – Allocation pour soins (AS)

Cette dernière section concerne l'allocation pour soins de la GRC. Il s'agit probablement de l'une des prestations les moins connues ou les moins comprises, alors qu'elle est l'une des plus importantes pour nous lorsque nous vieillissons et que nous avons besoin d'une personne aidante.

L'AS de la GRC est différente de l'allocation militaire qui comprend une aide pour certaines tâches. L'AS de la GRC est spécifiquement destinée à aider à résoudre six problèmes de bien-être personnel, à savoir

1. Alimentation
2. Bain
3. Habillage
4. Toilette
5. Administration des médicaments
6. Mobilité

Les dispositions relatives à l'AS sont présentées au chapitre 5 de la Table des invalidités 2006.

Pour être éligible à l'AS, vous devez répondre aux critères suivants :

- Vous devez percevoir une pension d'invalidité de 1 % ou plus, et
- Vous avez besoin d'aide dans au moins un des six domaines du bien-être personnel.

Il existe cinq niveaux d'assistance, allant du besoin occasionnel aux soins auxiliaires à temps plein. Le chapitre 5 de la Table des invalidités 2006 fournit des informations détaillées, mais il est fortement recommandé de consulter d'autres sources.

Ce que l'on ne comprend souvent pas, c'est que votre état de santé nécessitant une assistance personnelle ne doit pas nécessairement être lié à l'état de santé pour lequel vous recevez une pension d'invalidité. Par

exemple, vous pouvez avoir un problème de mobilité tout en recevant une pension pour perte d'audition. Malgré ce lien, vous pouvez prétendre à l'allocation de soins.

Il est important de comprendre que votre conjoint n'est pas, et qu'aucun membre de la famille n'est responsable de répondre à vos besoins ou d'effectuer des tâches en votre nom. L'AS a pour but de vous aider à régler les problèmes de soins personnels que vous ne pouvez pas faire ou que vous avez de la difficulté à faire vous-même.

La façon la plus simple de demander l'AS est d'appeler ACC au 1-866-522-2022, où des dispositions seront prises pour qu'une infirmière se rende à votre domicile et procède à une évaluation de votre état et de vos besoins. Apparemment, de nombreux demandeurs laissent leur ego prendre le dessus et essaient de montrer qu'ils peuvent encore se débrouiller seuls, ce qui va complètement à l'encontre de la raison pour laquelle ils font leur demande.

Concentrez-vous sur la présentation des difficultés que vous rencontrez dans vos pires moments. C'est ce que l'infirmière doit documenter pendant l'évaluation, qui prendra probablement quelques heures. En général, une réponse à votre demande vous sera fournie dans un bref délai.

Comme nous l'avons dit au début, l'allocation pour soins peut devenir d'une importance capitale pour votre bien-être lorsque vous vieillissez et que vous avez besoin de soins personnels. Comme pour les autres programmes d'ACC, vous pouvez être réévalué si votre état de santé change. Les niveaux d'assistance commencent au niveau 5 (aide ou surveillance occasionnelle) et augmentent jusqu'au niveau 1 (besoin de soins complets).

Outre l'allocation pour soins, il existe l'allocation d'incapacité exceptionnelle (AIE) qui n'est pas directement liée à l'AS, mais au statut de pension d'invalidité si vous êtes au niveau de 98 % et plus de la pension d'invalidité. L'AIE est fondamentalement différente de l'AS et constitue un sujet à part entière.

Il est particulièrement important que votre famille soit informée de l'existence de ces programmes. Ne pensez pas que l'AS ou l'AIE sont uniquement pour vous, mais pour le bien-être financier de votre famille, en particulier si vous êtes affecté par un grave problème de santé tel qu'un accident vasculaire cérébral vous laissant entièrement dépendant des soins.



Vos notes

NOTES : PLUS DE NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE SITES WEB

Imprimez cette page et ajoutez vos notes et sites web - partagez les nouvelles informations avec vos proches

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

CONSEQUENCES DU FAIT QUE CANADA VIE INCITE LES VÉTÉRANS DE LA GRC À DEMANDER L'ALLOCATION D'INVALIDITÉ DU RPC/RRQ

Créé et compilé par Kees Kikkert et Mike Duffy

La législation, les règlements et le Centre des pensions du Gouvernement du Canada sont clairs sur les points suivants en ce qui concerne les prestations d'invalidité du RPC/RRQ :

Au moment de prendre sa retraite, le membre doit remplir le [formulaire de divulgation de renseignements sur les pensions \(RCMP-GRC 2265\)](#) afin de déterminer s'il doit bénéficier de la prestation de raccordement. Si ce formulaire n'est pas rempli, le Centre des pensions présume que le membre reçoit des prestations d'invalidité du RPC/RRQ et qu'**AUCUNE PRESTATION DE RACCORDEMENT** ne sera appliquée. Ceci concerne un membre qui reçoit une prestation d'invalidité de longue durée.

REMARQUE : Lorsqu'un membre prend sa retraite et a droit à une pension immédiate, la prestation de raccordement est incluse dans cette pension. Si le membre n'a pas d'invalidité, ces informations ne s'appliquent pas à lui. Cependant, si le membre a des blessures liées au travail qui évoluent vers une invalidité, les informations fournies ici peuvent s'appliquer.

Extrait des pages d'information du site web du Régime de pensions de la fonction publique du Canada :

La [prestation de raccordement](#) est une prestation de retraite temporaire qui vise à vous assurer un revenu de retraite relativement stable pendant votre retraite, une fois que vos prestations du RPC/RRQ sont prises en compte. La cessation de la prestation de raccordement était auparavant décrite comme une réduction de votre pension de la fonction publique à l'âge de 65 ans.

Lorsque le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ) sont entrés en vigueur le 1er janvier 1966, les taux de cotisation du Régime de pensions de la fonction publique fédérale ont été coordonnés avec ceux du RPC et du RRQ au lieu de s'y ajouter. Comme les cotisations étaient coordonnées, les prestations de retraite ont dû l'être également.

Pour de plus amples informations sur la coordination des prestations de la Loi sur la pension de retraite de la GRC, du Règlement sur la pension de retraite de la GRC et du Régime de pension de la fonction publique fédérale, veuillez consulter le site web et les pages d'information du Régime de pension de la fonction publique du Gouvernement du Canada : [Partie 4 : Coordination des prestations avec celles du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec](#).

La prestation de raccordement est versée à partir de la date de la retraite jusqu'au premier jour du mois suivant votre 65^e anniversaire ou la date à laquelle vous recevez des prestations d'invalidité du RPC/RRQ. Dès que vous recevez des prestations d'invalidité du RPC/RRQ, le membre doit aviser le Centre des pensions de mettre fin au paiement de la prestation de raccordement. Toute prestation de raccordement et tout montant d'indexation payés en trop doivent être recouvrés à partir de la pension viagère. Si les prestations d'invalidité du RPC/RRQ sont antidatées, cela peut avoir une incidence sur les montants à recouvrer.

Le Régime d'assurance-invalidité de la Canada Vie réduira la prestation de revenu du membre des prestations d'invalidité du RPC et du RRQ, des prestations de retraite du RPC et du RRQ et des prestations de retraite de la LPRGRC.

N'OUBLIEZ PAS LES DOCUMENTS QUE VOUS AVEZ SIGNÉS

La Canada Vie (anciennement la Great West Life) incitera ou pourrait inciter les personnes qui reçoivent un revenu d'invalidité de longue durée (RILD) à demander l'allocation d'invalidité du RPC/RRQ. Si l'allocation est accordée et que le vétéran a moins de 65 ans et reçoit la prestation de raccordement de la GRC, le montant de la prestation de raccordement de la GRC reçue jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'allocation d'invalidité du RPC/RRQ doit être remboursé, comme nous l'avons mentionné précédemment. Cela peut représenter un fardeau financier si la prestation d'invalidité du RPC/RRQ est antidatée.

IMPORTANT : Si Canada Vie incite ou demande à un vétéran de la GRC de demander la prestation d'invalidité du RPC/RRQ, il faut tenir compte de ce qui suit. Avant de présenter une demande de prestation d'invalidité du RPC/RRQ, demandez à Canada Vie de vous informer pleinement des conséquences d'une demande fructueuse de prestation d'invalidité du RPC. Cela comprend les conséquences sur votre prestation de raccordement à la pension de la GRC et sur votre impôt sur le revenu personnel auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Le Règlement sur la pension de retraite de la GRC, coordonné avec le Régime de pension de la fonction publique, stipule expressément que les retraités de la GRC âgés de moins de 65 ans ne peuvent pas bénéficier de la prestation de raccordement de la GRC et recevoir simultanément ou ultérieurement l'allocation d'invalidité du RPC/RRQ.

L'article 9 du Règlement permet au Bureau des pensions du Canada (Division de la GRC) de recouvrer les prestations de raccordement à la pension de la GRC payées au moyen de retenues sur les paiements mensuels de pension.

Coordonnées du Centre des pensions du Canada (Division GRC):

Services publics et Approvisionnement Canada

Le Centre des pensions du Gouvernement du Canada - Service du courrier

Boîte postale 8500

Matane, QC G4W 0E2

Téléphone : Au Canada et/ou aux États-Unis : Sans frais : 1-855-502-7090

Site web : [Contactez le Centre des pensions du gouvernement du Canada : Division de la Gendarmerie royale du Canada](#)

Les pensionnés de la GRC qui perçoivent la prestation de raccordement à la pension et qui reçoivent à tout moment l'allocation d'invalidité du RPC/RRQ devront rembourser la prestation de raccordement à la pension de la GRC.

Le montant à rembourser, le montant mensuel et la période de remboursement seront déterminés par le Bureau des pensions du Canada (Division de la GRC). Les personnes qui éprouvent des difficultés à payer peuvent demander à bénéficier d'une exemption pour difficultés financières afin de réduire leurs remboursements, ce qui leur permet de bénéficier d'un calendrier de remboursement pouvant aller jusqu'à 15 ans. Si le pensionné décède avant que le régime de pension de la GRC ne soit entièrement remboursé, la

succession doit payer immédiatement le solde restant. La réception de l'allocation d'invalidité du RPC/RRQ peut entraîner une réduction des montants de l'ILD et/ou le remboursement de tout trop-perçu au titre de l'ILD.

ATTENTION : Si la Canada Vie incite un bénéficiaire de l'assurance-invalidité de longue durée à demander la prestation d'invalidité du RPC/RRQ, il se peut que le pensionné reçoive une quittance l'autorisant à signer une partie ou la totalité des prestations d'invalidité du RPC/RRQ en faveur de la Canada Vie. Les fonds provenant de la prestation d'invalidité du RPC peuvent être nécessaires pour rembourser la prestation de raccordement de la pension de la GRC.

Voici un lien vers le site web du Règlement sur la pension de retraite de la GRC concernant le remboursement : [Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada \(C.R.C., ch. 1393\)](#).

Des situations similaires se sont déjà produites et voici un résumé des enseignements tirés de ces cas :

- Tous les pensionnés de la GRC sont tenus d'informer le Centre des pensions du Canada, Division de la GRC, s'ils reçoivent des prestations d'invalidité du RPC/RRQ avant l'âge de 65 ans. L'information à ce sujet est fournie au moment de se rendre à la pension au moyen du formulaire [RCMP-GRC 2265F – Divulcation de renseignements sur les pensions](#). Les pensionnés signent et reconnaissent cette information sur le formulaire lorsqu'ils se rendent à la pension, et des rappels à ce sujet figurent dans nos relevés de prestations. Si vous n'avez pas de copie de l'accusé de réception signé, vous pouvez l'obtenir auprès du Centre des pensions.
- Le remboursement est régi par le Règlement sur la pension de retraite de la GRC. L'article 9.06 du Règlement prévoit une exemption en cas de difficultés financières. Les personnes peuvent présenter une demande d'allègement pour cause de difficultés financières au Centre des pensions du Canada de la GRC. Si la disposition relative aux difficultés financières est approuvée, les paiements de remboursement peuvent être réduits et prolongés sur une période plus longue, jusqu'à un maximum de 15 ans. Les règlements changent et chaque situation est jugée selon ses propres mérites ; contactez le Centre des pensions du Canada de la GRC pour en savoir plus sur cet allègement. Les retraités concernés peuvent demander des ajustements T-1 auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour l'argent remboursé chaque année. Si cela entraîne des remboursements de la part de l'ARC, il est suggéré d'envisager de diriger ces remboursements vers le Centre des pensions afin d'accélérer le remboursement.

REMARQUE : Au décès du pensionné de la GRC, la succession du pensionné décédé devra immédiatement remettre tous les montants de remboursement en suspens au Centre des pensions.

ATTENTION : La Canada Vie inclura de la correspondance indiquant que le régime collectif exige que les bénéficiaires de l'ILD demandent les prestations d'invalidité du RPC/RRQ et que si le pensionné ne fait pas de demande, la Canada Vie a le droit d'estimer les prestations du RPC/RRQ et de déduire ce montant des prestations d'invalidité de l'ILD, que le pensionné demande ou non les prestations du RPC/RRQ.

Extrait de la correspondance de Canada Vie :

Votre régime collectif exige que vous demandiez des prestations d'invalidité du RPC. Les prestations du RPC sont déduites de vos paiements de la Canada Vie. La Canada Vie a également le droit d'estimer les prestations du RPC et de déduire ce montant de vos prestations d'invalidité, que vous demandiez ou non des prestations du RPC.

Demandez à Canada Vie de vous informer pleinement des conséquences d'une demande d'allocation d'invalidité du RPC avant de présenter une demande.

2016 - Extrait du sommaire d'information sur la police d'assurance-invalidité de longue durée de la Canada Vie (anciennement GWL) :

Q : Ai-je droit aux prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) ainsi qu'aux prestations d'ILD ?

R : La Great West ne détermine pas si vous êtes admissible aux prestations du RPC/RRQ. Il existe un processus distinct de demande pour ces prestations. Le bureau du RPC/RRQ de Développement des ressources humaines Canada se prononce sur les demandes de prestations du RPC/RRQ. Comme les prestations du RPC/RRQ font partie du calcul de vos prestations totales, la Great West peut vous demander de présenter une demande de prestations une fois que votre demande de prestations d'ILD a été approuvée.

REMARQUE : Si votre demande de prestations du RPC/RRQ est approuvée alors que vous recevez des prestations d'ILD, il pourrait en résulter un trop-payé de prestations d'ILD. Vous devez aviser la Great West Life dès que votre demande de prestations du RPC/RRQ est approuvée afin qu'elle puisse déterminer si le montant de vos prestations d'ILD doit être recalculé pour éviter un trop-payé important.

De plus, comme Canada Vie vous verse des paiements pendant que le RPC/RRQ est à l'étude, il se peut qu'une partie de votre premier paiement du RPC/RRQ soit due à Canada Vie. Veuillez contacter votre gestionnaire de cas avant d'encaisser votre premier chèque du RPC/RRQ. Vous pouvez vérifier si le RPC/RRQ et d'autres paiements réduisent vos prestations d'ILD en consultant votre relevé de prestations ou votre convention collective.

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ – ASSOCIATION DES VÉTÉRANS DE LA GRC

Il n'appartient pas à l'AVGRC et/ou à l'équipe de soutien de conseiller les pensionnés de la GRC sur les mesures à prendre, mais plutôt de souligner les conséquences possibles des choix effectués. Par exemple, si le pensionné de la GRC choisit de NE PAS demander l'allocation d'invalidité du RPC/RRQ, Canada Vie peut réduire le revenu d'invalidité de longue durée d'un montant estimé comme si le pensionné avait effectivement demandé et reçu cette prestation.

REMARQUE : Les membres libérés pour des raisons médicales avant d'avoir reçu une pension complète peuvent envisager de demander l'allocation d'invalidité du RPC/RRQ. Cela peut leur assurer une meilleure stabilité financière que de ne pas demander l'allocation d'invalidité du RPC/RRQ.

Voici l'exemple d'un membre de 5 ans d'ancienneté dans cette situation.

APERÇU FINANCIER D'UN MEMBRE BLESSÉ ET LIBÉRÉ POUR RAISONS MÉDICALES : (Ces chiffres étaient à jour en mai 2021)

LES PRESTATIONS NON IMPOSABLES

2 940 \$	Pension d'invalidité d'ACC
735 \$	Allocation au conjoint/à l'aidant
1 167 \$	Allocation pour soins

518 \$	Allocation d'incapacité exceptionnelle
5 360 \$	Total des revenus non imposables

AUTRES REVENUS IMPOSABLES

1 200 \$	Allocation d'invalidité du RPC
300 \$	Pension de la GRC
1 500 \$	Revenu total imposable

6 860 \$ - REVENU TOTAL (montant brut)

Consultez le Centre des pensions du Canada de la GRC pour confirmer votre situation personnelle et obtenir une divulgation complète de la part de la Canada Vie.

Les préoccupations concernant des situations individuelles avec la Canada Vie doivent être envoyées au Bureau de l'ombudsman de la Canada Vie à [Plaintes des clients](#).

AUTORISATION LÉGISLATIVE CONFIRMANT L'ADMISSIBILITÉ DE LA GRC ET DES VÉTÉRANS À L'ALLOCATION POUR SOINS

Compilé par les auteurs mentionnés dans le présent document

Commentaire de Joanne Rigon
Directrice générale, Services nationaux de rémunération
GRC – (613) 296-6575

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez aux vétérans de la GRC et de la diligence avec laquelle vous avez examiné la situation qui concerne les dispositions relatives à l'admissibilité des vétérans de la GRC à l'allocation pour soins.

L'allocation pour soins et le Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) destinés aux anciens combattants des FAC ont fait l'objet de recherches qui ont donné lieu aux observations suivantes. Je sais que vous avez également étudié ces programmes en profondeur et je vous invite donc à poursuivre la discussion.

Le Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC) a été créé en vertu du Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants, qui relève de la Loi sur le ministère des Anciens Combattants. Le PAAC n'est pas une prestation prévue par la Loi sur les pensions, de sorte que l'admissibilité est limitée aux anciens combattants militaires et à quelques autres, mais la GRC (anciens membres/vétérans) n'est pas admissible au PAAC.

La partie II de la Loi sur la pension de retraite de la GRC prévoit pour les membres et les vétérans de la GRC (MR et MC) une pension payable en vertu de cette loi en cas de décès ou d'invalidité d'un membre des forces armées, dont fait partie la GRC. En vertu de l'article 38 (1) de la loi sur les pensions, un membre des forces qui s'est vu accorder une pension ou une indemnité, ou les deux, est totalement invalide, que ce soit en raison du service militaire ou non, et a besoin de soins. Sur demande, en plus de la pension ou de l'indemnité, ou de la pension et de l'indemnité, il se voit accorder une allocation pour soins à un taux déterminé par le ministre, conformément aux taux minimum et maximum établis. Ainsi, les vétérans de la GRC sont éligibles à l'allocation pour soins et sont classés selon le niveau de besoin.

Le chapitre 5 de la Table des invalidités 2006 d'ACC stipule que l'allocation pour soins est évaluée sur la base d'un relevé de faits couvrant le besoin réel de soins au demandeur. Le besoin d'assiduité est évalué à l'aide de cinq niveaux allant de 5 (assiduité occasionnelle) à la 1 (assiduité totale). Les éléments pris en considération pour déterminer un niveau sont les suivants : Le besoin d'assistance ou de supervision pour : l'alimentation, le bain, l'habillage, la toilette, la mobilité et l'administration de médicaments. Ce sont les seuls six éléments qui sont pris en considération conformément à la politique d'ACC sur l'allocation de présence qui est entrée en vigueur le 1er avril 2019.

Joanne RIGON

Un membre du Tribunal des Anciens Combattants a fourni les informations suivantes :

J'ai vu récemment des courriels concernant l'allocation pour soins et, pour tenter de répondre à la question, j'ai fourni trois décisions du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) qui ont été mises en ligne sur CANLII. Elles concernent toutes des membres de la GRC qui ont demandé l'allocation. Comme les membres de la GRC relèvent de la Loi sur les pensions et que l'allocation est offerte en vertu de la Loi sur les pensions, ils ont droit à l'allocation pour soins. (Les liens ci-dessous ne sont que disponible en anglais).

- [Veterans Review and Appeal Board of Canada - 100003635042 \(Re\), 2019 CanLII 77015 \(CA VRAB\)](#)
- [Veterans Review and Appeal Board of Canada - 100002350726 \(Re\), 2015 CanLII 78687 \(CA VRAB\)](#)
- [Veterans Review and Appeal Board of Canada - 100003001296 \(Re\), 2017 CanLII 43199 \(CA VRAB\)](#)

Signé
Wilf Jephson

Autorisations législatives pour les membres et/ou vétérans de la GRC de demander et, le cas échéant, de recevoir l'allocation pour soins d'Anciens Combattants Canada :

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez l'article 38 de la Loi sur les pensions, sous la rubrique « [Pensions pour invalidité](#) ».

Allocation pour soins

- **38 (1)** Il est accordé, sur demande, à un membre des forces à qui une pension, une indemnité ou les deux a été accordée, qui est atteint d'invalidité totale due à son service militaire ou non et qui requiert des soins une allocation pour soins au taux fixé par le ministre en conformité avec les minimums et maximum figurant à l'annexe III.
- **(2)** [Abrogé, 2017, ch. 20, art. 290]

Paiement de l'allocation au décès du membre

- **(3)** En cas de décès d'un membre des forces alors qu'il recevait une allocation pour soins au titre du paragraphe (1) et vivait avec son époux ou conjoint de fait ou ses enfants, et
 - **(a)** que le membre était une personne à laquelle une pension complémentaire était payable, au moment de son décès, pour son conjoint, son conjoint de fait ou son enfant, ou
 - **(b)** la pension accordée à l'affilié était un paiement final, l'allocation pour soins continue d'être versée pendant une période d'un an à compter du premier jour du mois suivant le mois du décès au survivant, s'il est vivant, ou, s'il n'est pas vivant, à parts égales aux enfants du membre ayant droit à une pension en vertu de la présente loi.

Consultez l'article 32 de la Loi sur la pension de retraite de la GRC, sous la rubrique [Prestations à l'égard de blessures ou décès dans l'exercice de fonctions](#) pour plus d'informations.

Éligibilité aux indemnités prévues par la *Loi sur les pensions*

32 Sous réserve des dispositions de la présente partie et des règlements, une compensation conforme à la Loi sur les pensions, doit être accordée chaque fois que la blessure ou la maladie - ou son aggravation - ayant causé l'invalidité ou le décès sur lequel porte la demande d'indemnité était consécutive ou se rattachait directement au service dans la Gendarmerie, à toute personne, ou à l'égard de toute personne :

- (a) visée à la partie VI de l'ancienne loi avant le 1er avril 1960 et qui, avant ou après cette date, a subi une invalidité ou est décédée ; et

- (b) ayant servi dans la Gendarmerie à tout moment après le 31 mars 1960 comme contributeur selon la partie I de la présente loi et qui a subi une invalidité, avant ou après cette date, ou qui est décédée.

Allocation pour soins

Consulter le site Anciens Combattants Canada pour plus d'information : [Allocation pour soins](#).

1. Une allocation pour soins peut être accordée à un pensionné en vertu des paragraphes 38(1-3) de la *Loi sur les pensions*. L'allocation pour soins n'est pas prévue par la Loi sur le bien-être des anciens combattants.
2. Une allocation pour soins peut être accordée à un pensionné lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies
 - a. Le pensionné bénéficie d'une pension d'invalidité d'au moins 1 % ou d'une indemnité de prisonnier de guerre.
 - b. le titulaire de la pension est totalement invalide, que ce soit ou non en raison du service militaire ; et
 - c. Le pensionné a besoin de soins.
3. Les lignes directrices utilisées pour déterminer l'allocation pour soins, y compris le montant de l'allocation (c.-à-d. le niveau), se trouvent au [Chapitre 5 - Allocation pour soins](#). Le montant de l'allocation est fonction du degré d'assiduité exigé par le membre ou le vétéran.
4. Bien que le paragraphe 38(2) de la *Loi sur les pensions* indique que le Ministère peut cesser d'accorder une allocation pour soins dans certaines circonstances lorsqu'un pensionné entre dans un hôpital relevant de la compétence du Ministère, il n'empêche pas l'octroi ou l'augmentation d'une allocation pour soins pendant l'hospitalisation d'un membre ou d'un vétéran. Aux fins de la présente politique, on entend par hôpital tout établissement offrant des soins de courte durée, des soins de longue durée ou des soins infirmiers.
5. Le montant de l'allocation pour soins versée à un pensionné qui n'est pas hospitalisé est déterminé strictement en fonction de l'importance du besoin de soins. Le montant effectivement payé par le membre ou l'ancien combattant pour la présence n'entre pas en ligne de compte.
6. Conformément aux paragraphes 29(2) et 38(3) de la Loi sur les pensions, l'allocation pour soins cesse d'être versée le premier jour du mois suivant le décès du pensionné, sauf si :
 - a. le pensionné recevait une allocation pour soins ; et
 - b. le pensionné percevait une pension complémentaire pour le compte d'un conjoint, d'un conjoint de fait et/ou d'enfants avec lesquels il résidait au moment du décès, ou lorsqu'il est établi qu'une pension complémentaire était due.

Dans ce cas, l'allocation pour soins peut être maintenue au survivant pendant une période d'un an à compter du premier jour du mois suivant le décès du membre ou du vétéran.

7. En lieu et place d'un survivant, les enfants à charge peuvent continuer à percevoir l'allocation pour soins en versements égaux.

8. Les paragraphes 13 et 14 ne s'appliquent pas dans les cas où l'allocation pour soins a été accordée après le décès du pensionné en vertu des paragraphes 48(2) et 38(1) de la Loi sur les pensions. En vertu de l'article 38, paragraphe 3, l'allocation pour soins peut continuer à être versée au survivant pendant un an après le décès du titulaire de la pension si ce dernier était « bénéficiaire d'une allocation pour soins » au moment de son décès (c'est-à-dire que l'allocation pour soins a été accordée avant la date du décès du titulaire de la pension).

NOTE BY: Graeme Shaw, RCMP VAC Liaison Officer Tel: (902) 388-7592

(Anglais seulement)

Just wanted to provide an update on my communications with VAC over the past week since asking their Client Issues contact within Service Delivery to dig in on our concerns regarding messaging and incorrect information being provided to RCMP clients on eligibility for Attendance Allowance.

As a starting point, our concerns were brought to the attention of and discussed with the Directors General in Service Delivery, Centralized Operations (COD) and Field Operations which oversee the National Call Center and area offices across the country. They are all aware that VAC recently hosted a workshop with our RCMP advocate group and me where Attendance Allowance was discussed in detail along with the differences between Attendance Allowance and the Veterans' Independence Program (VIP) for Canadian Armed Forces (CAF). Connecting with COD and Field Operations confirmed that clear guidance exists that directs VAC staff on RCMP eligibility for Attendance Allowance. In April there was a message sent out in reference to a new RCMP portal which contains information about RCMP eligibility to programs and services which was launched in April 2021. This guidance is on the VAC intranet page with a link provided for all staff to reference. Additionally, Field Operations has provided a reminder to staff about RCMP eligibility for Attendance Allowance down to the area office level which will be helpful. After these discussions with COD and Field Operations, it is felt that an additional message to staff is not necessary as reminders have recently been provided and functional direction is clear.

As for those cases that have come forward, these would have to be examined on a case-by-case basis, keeping in mind client privacy and confidentiality which makes it difficult for a third party to follow-up on their behalf. VAC client issues are currently looking into a couple of such cases that I have forwarded to them that cited specific issues or concerns for further review (with Veterans' consent). Best if clients that have received incorrect information reach back out to VAC through their Case Manager, the National Call Centre of Service Advisors or through My VAC Account and request a review for Attendance Allowance.

If any RCMP Veteran is being told by any VAC personnel that RCMP Veterans are not eligible to apply for the Attendance Allowance because they are not Military Veterans, please let the RCMP Veterans' Association Advocates know. We will forward the concern to be addressed and corrected.

ANNEXE 4

INFORMATION SUR LES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Les informations sur les services communautaires sont disponibles dans toutes les provinces - il suffit d'appeler le 211. Ce service n'est pas disponible actuellement dans les territoires.

ANNEXE 5

LES RÉGIMES D'ASSURANCE-VIE ET D'ASSURANCE-INVALIDITÉ COLLECTIVES DE LA GRC SONT ADMINISTRÉS PAR SEB (SMART EMPLOYEE BENEFITS) SERVICES ADMINISTRATIFS INC.

Le 15 juin 2021, l'administration des régimes d'assurance-vie et d'assurance-invalidité de la GRC a été transférée de Morneau Shepell à SEB (Smart Employee Benefits) Services administratifs Inc.

Coordonnées de SEB:

SEB Administrative Services Inc.
4th Floor, 5500 Explorer Drive
Mississauga, Ontario L4W 5C7, Canada

Téléphone : 1-833-231-0648
Courriel : info@seb-admin.com
Site web : [SEB Service de Processus d'affaires](#)

En sélectionnant « [Contactez nous](#) » sur le site web, vous obtiendrez un formulaire de demande de renseignements que vous pourrez remplir et soumettre en ligne. Le changement d'administrateur d'assurance n'aura pas d'incidence sur les dispositions, les primes ou les taux de cotisation associés aux régimes collectifs d'assurance-vie et d'assurance-invalidité de la GRC qui sont en place aujourd'hui pour les membres actifs et retraités.

ANNEXE 6

DIRECTIVE DE RÉINSTALLATION – 1^{er} AVRIL 2017

Toute demande de renseignements concernant la directive sur la réinstallation peut être adressée par courriel à la GRC : RCMP.RelocationDirective-DirectiveReinstallation.GRC@rcmp-grc.gc.ca.

REMERCIEMENTS

Il s'agit d'une mise à jour du Manuel des défenseurs des vétérans de la GRC, qui avait déjà été révisé en 2019 et rebaptisé « Guide des prestations et services ».

Désormais intitulé « Guide des prestations et des services » (**avril** 2026), ce guide a été revu et mis à jour par les équipes de soutien aux anciens de la GRC et par l'Association des vétérans de la GRC (RCMPVA), en s'appuyant sur les informations contenues dans les éditions précédentes.

Nous avons recherché des ressources actualisées, corrigé la terminologie obsolète, remplacé les formulaires périmés, et procédé à des révisions, des mises à jour et des corrections afin de garantir l'exactitude de l'information. Ce manuel ne couvre pas toutes les situations et tous les cas de figure auxquels sont confrontés nos anciens de la GRC, leurs familles, leurs défenseurs et leurs assistants. Si les membres de l'équipe de soutien aident les anciens de la GRC à remplir leurs demandes de pensions ou d'allocations médicales ou d'invalidité, il existe de nombreux autres problèmes et situations pour lesquels nos anciens de l'Association des vétérans de la GRC (AVGRC) dans les divisions apportent leur aide ; par exemple, l'organisation du transport pour les rendez-vous médicaux, l'aide en cas de deuil, les informations sur les prestations de retraite, les demandes d'inhumation et de garde d'honneur, les demandes concernant les pierres tombales, l'aide relative à la couverture dentaire et aux audiences sur les droits de la personne, pour n'en citer que quelques-unes.

Nous espérons que ce manuel sera utile à tous.

Membres de l'équipe :

- Doug Wasylenki – coordonnateur de la transition après la libération de l'AVGRC
- Ian Currie – équipe de soutien AVGRC – Division de Calgary
- Jean-Roch Savoie – coordinateur BSO, Division C
- John Sherstone – ancien coprésident des équipes de soutien AVGRC
- Kees Kikkert – équipe de soutien AVGRC – Division d'Edmonton
- Mike Duffy – coordinateur des équipes de soutien AVGRC, responsable intérimaire Défenseur du soutien
- Murray Macham – équipe de soutien AVGRC – Division de Vancouver
- Ron Schaller – équipe de soutien AVGRC – Division de Red Deer

Association des vétérans de la GRC | avril 2026

